



Enseignant artistique contractuel

Une commune du Nord condamnée à verser un rappel de rémunération d'un montant de **60.827,56 €**

En raison de difficultés budgétaires, une commune du département du Nord d'environ 11.000 habitants prend la décision de fermer son école municipale de musique en 2015. Suite à la suppression de son emploi, un enseignant artistique chargé de direction qui bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée, est licencié par arrêté du 28 juillet 2015.

Néanmoins, assisté du Syndicat National des Enseignants Artistes (SNEA) lors de ce difficile entretien préalable au licenciement, notre collègue fait valoir les irrégularités qu'il a subies dans la fixation de sa rémunération ; l'absence de versement de l'indemnité de résidence ; les modalités irrégulières pour le versement de l'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA).

Avec le soutien du SNEA, il fixe très précisément le montant de son préjudice à **60.827,56 €** pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2015, date effective de son licenciement et dans la limite des règles relatives à la prescription quadriennale des créances administratives.

Par délibération, la commune avait cru bon de fixer sa rémunération sur un taux horaire calculé à partir de l'indice brut 433 du premier échelon de l'échelle indiciaire des Professeurs d'Enseignement Artistique **sur lequel était appliqué un abattement de 47 %** au motif que notre collègue ne dispensait que 36 semaines de cours par an, correspondant à la période scolaire, tout en appliquant ce même raisonnement sur le versement de l'indemnité de GIPA et sans lui verser, au surplus, l'indemnité de résidence.

Saisi de ce litige, le Tribunal Administratif de Lille rappelle dans un premier temps que « *si, en l'absence de disposition législatives ou réglementaires relatives à la fixation de la rémunération des agents non-titulaires, l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en tenant compte notamment des fonctions confiées à l'agent et de la qualification requise pour les exercer, le montant de la rémunération ainsi que son évolution, il appartient au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en fixant ce montant, l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation* », avant de préciser dans un deuxième temps sur le fondement d'un principe qui conforte la portée jurisprudentielle des trois arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Nantes (CAA Nantes, 21 juillet 2017, req. n° 17NT00462, 17NT00456, 17NT00464) que « *[La commune] ne pouvait davantage justifier l'application de cet abattement de 47 % au motif que [le requérant] n'a dispensé ses cours de musique que 36 semaines par an, correspondant à la période d'activité scolaire* » (TA Lille, 13 déc. 2018, req. n° 1601314)

Cette carence fautive engage ainsi l'entière responsabilité de la commune.

